



**Direction générale
de l'enseignement
obligatoire**

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Présences et absences des maîtres

24 avril 2015 (mise à jour le 12 mars 2018)

La présente directive vise à définir un cadre général en lien avec l'absence ou la présence supplémentaire des maîtres d'un établissement. Elle s'inscrit dans un souci d'égalité de traitement et d'optimisation des dépenses de l'Etat, conformément aux demandes réitérées des organes chargés de contrôler la gestion administrative et financière de notre Canton. Elle ne vise pas à régler tous les cas de figure dont l'appréciation ponctuelle appartient au directeur concerné.

La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (LEO Art. 4 al.1).

Congés

- Les modalités des divers types de congés sont réglées par l'article 35 de la LPers, par les articles 66 à 84 du RLPers et par les articles 83c à 83g de la LS (maintenus en vigueur par l'article 149 de la LEO);
- Les congés de convenance personnelle sont déduits du traitement ou intégralement compensés en temps par l'intéressé. Si la compensation en temps n'a pu se faire avant la fin de l'année scolaire, les congés sont alors impérativement déduits du traitement.

Périodes libérées

Le cahier des charges des enseignants définit sous point 6 les missions et activités des maîtres. Il précise sous 6.2 dernier alinéa ce qui suit :

"Si, pour des raisons d'organisation propres à l'établissement, une période d'enseignement ne peut être donnée, accomplir une activité pédagogique fixée par le directeur (remplacement ponctuel, appui dans une classe, surveillance). Cette activité doit avoir lieu dans la même demi-journée que la période concernée, soit dans la même plage horaire, soit dans un "trou" de l'horaire, soit, avec l'accord de l'enseignant, ailleurs dans la demi-journée".

Ainsi, la période libérée est due par le maître et est compensée à l'intérieur de la demi-journée concernée selon les indications du directeur, qui s'efforcera, pour des raisons pédagogiques et financières, d'appliquer cette disposition (remplacement interne) plutôt qu'une solution autre (remplacement externe).

./.

Présences et absences de maîtres**Périodes de remplacement**

Le même cahier des charges précise sous 6.4 ce qui suit :

« Aux conditions fixées par la DGEO (notamment en matière de rémunération), effectuer des remplacements ponctuels urgents dans le cadre du système mis en place dans l'établissement, en particulier pour la première période d'enseignement du matin. ».

Si tel est le cas et sauf si elle est impérativement due, une période supplémentaire est rémunérée, selon les principes généraux en lien avec la gestion des périodes occasionnelles (POC et POE).

Personnel à disposition

Au degré secondaire, et au besoin en 7^e et 8^e années si la répartition de l'enseignement le justifie, il est instauré un système de « personnel à disposition » (AD sous Lagapeo) en première période du matin.

Le maître concerné est présent dans l'établissement, prêt à être engagé en cas de nécessité. Il est rétribué de manière fixe à hauteur de 0.5 période/an (hors enveloppe).

Première journée de la rentrée scolaire

Les titulaires de la maîtrise de classe sont à disposition pour les activités spéciales de rentrée, indépendamment de leur horaire d'enseignement. Ces activités ne font l'objet d'aucune rétribution supplémentaire.

Activités particulières

Lors d'activités particulières d'un demi-jour, d'un jour ou de plusieurs jours, jusqu'à concurrence de la semaine, le tableau ci-dessous s'applique :

	matin	après-midi	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours
Statut 28 périodes	3.5	2.5	6	11	17	22	28
Statut 25 périodes	3	2	5	10	15	20	25
Statut 24 périodes	3	2	5	10	14	19	24

Présences et absences de maîtres

Un maître ayant à son horaire un nombre supérieur ou égal de périodes à celui figurant dans le tableau conserve la rémunération d'icelles. Si le nombre de périodes est inférieur, le maître obtient la différence payée en POE.

En aucun cas, le plein temps hebdomadaire ne peut être dépassé.

Cette règle s'applique aux activités imposées par le Canton comme pour celles organisées par l'établissement.

Période d'examens (Certificat d'études secondaires)

Les maîtres enseignant en 11^e année sont à disposition pour la passation des examens écrits indépendamment de leur horaire d'enseignement mais en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leur taux d'activité et des jours de présence habituels dans l'établissement. Les dispositions de rémunération prévues sous "Activités particulières" s'appliquent.

Le paragraphe précédent s'applique par analogie aux maîtres qui font passer les oraux à leurs élèves.

Expertises au Certificat d'études secondaires¹

Le défraiement des experts, qu'ils soient salariés de l'Etat de Vaud ou non, enseignants ou non, en activité ou retraités (limite d'âge à 70 ans révolus, directive Lpers 23.1), se fait de manière forfaitaire. Les repas sont payés de manière forfaitaire lorsque l'expertise dure une journée entière. Les frais de déplacement sont payés en sus.

La directive spécifique concernant la rémunération des experts aux examens fixe les tarifs et définit le cadre relatif à l'engagement et à la rémunération des experts.

Dernière semaine d'école précédant les vacances d'été

Les maîtres sont à disposition pour les activités spéciales de fin d'année, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leur taux d'activité et des jours de présence habituels dans l'établissement. La dernière semaine d'école ne fait l'objet d'aucune rétribution supplémentaire.

Alain Bouquet

Directeur général

Lausanne, le 24 avril 2015 AB/vs

¹ Ce point a été modifié suite à la mise en œuvre de la directive concernant la rémunération des experts aux examens de certificat du 12 mars 2018.